

Abhandlungen

Responsabilité des membres de conseils de fondation de prévoyance et solidarité différenciée¹



Corinne Monnard Séchaud Avocate, spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

Résumé: La présente contribution aborde la problématique de la délégation des tâches des membres du conseil de fondation, ceux-ci restant tenus de choisir, d'instruire et de surveiller. L'application de la responsabilité solidaire différenciée en matière de responsabilité au sens de [l'art. 52 LPP](#) donne lieu à des controverses, résumées dans cette publication. La doctrine majoritaire, ainsi que l'auteure de la présente contribution, sont favorables à l'application de la solidarité différenciée. Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché définitivement la question, mais une brèche a été ouverte dans [l'ATF 141 V 51](#) et la Cour de justice genevoise a récemment franchi le pas.

Zusammenfassung: Der vorliegende Beitrag befasst sich mit der Frage der Delegation der Aufgaben der Mitglieder des Stiftungsrates, die weiterhin für die Auswahl, Anleitung und Überwachung zuständig sind. Die Anwendung der differenzierten solidarischen Haftung nach [Art. 52 BVG](#) führt zu Kontroversen, die in dieser Publikation zusammengefasst sind. Die herrschende Lehre und auch die Verfasserin dieses Beitrags sprechen sich für die Anwendung einer differenzierten Solidarität aus. Das Bundesgericht hat noch keine definitive Entscheidung getroffen, aber mit [BGE 141 V 51](#) wurde eine entsprechende Bresche geschlagen und der Genfer Gerichtshof hat kürzlich den entsprechenden Schritt gewagt.

Table des matières

I. Généralités

II. La légitimation active

III. La légitimation passive

IV. Les conditions de la responsabilité au sens de l'art. 52 LPP

1. Le dommage
2. L'acte illicite
3. La faute : l'intention ou la négligence
4. Le lien de causalité

V. La(es) preuve(s) libératoire(s) à disposition du conseil de fondation en cas de délégation

VI. La responsabilité solidaire

Das Dokument "Responsabilité des membres de conseils de fondation de prévoyance et solidarité différenciée" wurde von Gast am 27.04.2024 auf der Website szs.recht.ch erstellt.
| © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

1. Le principe
2. L'application de la solidarité différenciée de l'art. 759 al. 1 et al. 2 CO
 - a) Généralités
 - b) Quid des conseils de fondation ?
 - c) Quant à l'organe de révision
3. Le recours contre un ou des tiers responsable(s)

VII. La prescription

VIII. Responsabilité pénale

IX. Conclusions

I. Généralités

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance ainsi que les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence en vertu de [l'art. 52 LPP](#). Cette norme de responsabilité est applicable indépendamment de la forme juridique (fondation ou institution de droit public) de l...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren ↗

Kaufen ↗

🔑 Login